

TITRE III
DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1
TOTALISATION

ARTICLE 9

Totalisation des périodes admissibles

1. Si une personne qui doit avoir accompli les périodes admissibles prescrites aux termes de la législation d'une Partie contractante pour avoir droit à une prestation, ou pour conserver ou récupérer ledit droit n'a pas accompli un nombre suffisant de périodes admissibles aux termes de ladite législation pour satisfaire aux conditions requises, l'organisme compétent de ladite Partie contractante détermine le droit de ladite personne à ladite prestation par la totalisation desdites périodes admissibles et des périodes admissibles aux termes de la législation de l'autre Partie contractante, tel qu'indiqué dans le présent titre, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties contractantes, totalisées conformément au paragraphe 1, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par des arrangements ou des accords sur la sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE 10

Périodes admissibles de moins d'un an

Nonobstant les dispositions de l'article 9, si la durée totale des périodes admissibles accomplies par une personne aux termes de la législation d'une Partie contractante est inférieure à une année, et si le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la